

CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 19 JUIN 2019

Présents : André DURAND, Christiane COMPAING, Jean PORTUGAL, Annie OLEI, Lucienne BULLE, Yves MANDRAY, Nadège JAY, Jean-Louis DOULS, Gwénaëlle BIBOUD, Joël RECORDON, Pierrette PEYRE, Laurent JOUTY, Nicole AGUETTAZ, Michel ROSSIGNOL, Etienne CHALUMEAU, Sandrine BERTHET, Anthony FACHINGR, Virginie TISSOT, Jean-Loup CREUX, Joseph MORELLI, David ATES, Béatrice CREUX

Procurations : Hervé BENOIT à André DURAND, Fabien GARCIA à Joël RECORDON, Jean-Pierre TRANCHANT à Christiane COMPAING, Olivier COMMUNAL à Yves MANDRAY, François PEILLEX à Michel ROSSIGNOL, Jean-Paul DELCROIX à Jean-Louis DOULS, Gildas WIES à Jean PORTUGAL, Catherine HUMBERT à Gwénaëlle BIBOUD, Sandra CHELLOUG à Sandrine BERTHET

Absents : Jean-Pierre LANDELLE, Frédéric SANTIN-JANIN, Isabelle CILLIS, Jean-Philippe MENEHIN, Virgile FIELBARD, Marie-Hélène OGE

Ouverture de séance : 20h15

Secrétaire de séance : Jean-Louis DOULS

* * * * *

Préambule :

Le compte rendu de la séance du conseil municipal du 22 mai 2019 est soumis à l'approbation des conseillers présents.

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
	Etienne CHALUMEAU	30

Monsieur Etienne CHALUMEAU s'abstient car les remarques émises alors du dernier conseil n'ont pas été inscrites au compte rendu.

DELIBERATION N°01

URBANISME – BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRETANT LE PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DELEGUEE DE LA ROCHETTE

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet l'élaboration du projet de PLU et en application de l'article L 123-9 dudit code. Le projet de PLU doit être arrêté par délibération du conseil municipal et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L 123-6 et L 121-4 du code de l'urbanisme.

Il est rappelé les raisons qui ont conduit la commune déléguée de LA ROCHETTE à engager la procédure de révision de son plan local d'urbanisme et le débat qui s'est tenu au sein du conseil municipal de la commune de LA ROCHETTE, dans sa séance du 17 mai 2017, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable, les principales options, orientations et règles que contient le projet de plan local d'urbanisme.

Monsieur le Maire indique que la concertation a été conduite conformément aux modalités arrêtées par le Conseil Municipal.

Monsieur le Maire présente ensuite au Conseil Municipal le bilan de la concertation joint en annexe qui fait la synthèse des observations émises.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal les principales dispositions du projet de révision du PLU de la Commune déléguée de la Rochette et invite les membres à faire part de leurs observations sur les pièces présentées.



Considérant que le bilan est prêt à être tiré, Monsieur le Maire indique qu'en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme, le Conseil municipal doit, par délibération qui arrête le projet de PLU, tirer le bilan de la concertation dont a fait l'objet la révision du PLU.

L'article R153-3 du code de l'urbanisme prévoit que la délibération qui arrête le projet de PLU peut simultanément tirer le bilan de la concertation.

Les objectifs poursuivis par la commune, tels que définis lors de la séance du Conseil Municipal du 16 décembre 2015 sont :

Définir un nouveau projet communal prenant en compte la croissance démographique de la Commune en développant l'attractivité du centre-bourg par la réhabilitation de bâtiments, l'urbanisation des fonciers disponibles au sein de l'enveloppe urbaine et l'amélioration de la dynamique commerciale.

Soutenir le commerce de proximité et promouvoir la diversité commerciale du centre bourg notamment en limitant les nouvelles implantations commerciales hors du centre – bourg.

Favoriser l'adéquation entre la typologie des logements du parc existant et la composition des ménages et d'évaluer les besoins en logements dans le but de faciliter le parcours résidentiel de chacun et de proposer des formes d'habitat répondant aux attentes des ménages, à l'identité de La Rochette et à la nécessaire réduction de la consommation du foncier.

Améliorer les circulations en modes doux dans le centre-bourg et permettre la liaison entre les équipements publics, les secteurs d'emploi et le pôle de loisir du lac St Clair et de favoriser les modes de déplacements doux et les connexions piétonnes entre le centre – bourg et les secteurs d'habitat périphériques.

Protéger et valoriser les espaces naturels et agricoles de la Commune et de veiller à la qualité des espaces urbains non construits au profit de la qualité du cadre de vie des habitants et de la biodiversité

Répondre au contexte législatif en inscrivant le PLU dans le respect des principes d'aménagement définis notamment par le législateur.

Assurer la compatibilité du PLU avec les documents de planifications supra communaux que sont le SDAGE Rhône-Méditerranée et le SCOT Métropole Savoie approuvé le 21 juin 2005 et modifié le 14 décembre 2013

Les modalités de concertations ont été fixées dans la délibération du conseil municipal du 16 décembre 2015 de la manière suivante :

Affichage de la délibération prescrivant la révision du PLU pendant toute la durée de la procédure ; Informations sur les étapes d'avancement de la procédure et du projet, sur les supports de communication de la commune (bulletin municipal et site internet de la commune,) ;

Mise à disposition d'un registre, en mairie, pour consigner les observations ou remarques éventuelles des particuliers jusqu'à l'arrêt du projet de PLU aux horaires d'ouverture de la Mairie ;

Organisation de cinq réunions publiques à l'initiative de la commune tout au long de la procédure. Ces réunions publiques seront ouvertes à tous les habitants de la commune, ainsi qu'aux associations locales et à toutes autres personnes intéressées ;

Présentation d'une exposition dans les locaux de la mairie

Monsieur le Maire retrace les étapes parcourues jusqu'à l'arrêt du PLU :

- Elaboration du diagnostic

Réalisation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) autour des orientations suivantes pour répondre aux objectifs fixés à la suite du diagnostic :

Recentrer les projets sur le centre-ville de la Rochette, afin de renforcer la polarité et la complémentarité des usages (équipements, commerces, habitat...)

Lutter contre l'étalement urbain pour préserver les entités naturelles et agricoles dans les objectifs fixés par le SCOT et le contexte législatif

Encourager une mobilité plus douce



Aspirer à une approche plus durable des développements urbains
Préserver la vie économique locale

- Le débat sur le PADD s'est déroulé en Conseil Municipal le 17 mai 2017
- Traduction règlementaire du projet aboutissant à la rédaction du règlement écrit, du règlement graphique et des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

La concertation s'est déroulée tout au long de la procédure conformément à la délibération définissant ses modalités :

Affichage de la délibération prescrivant la révision générale du PLU pendant toute la durée de la procédure

Information sur les étapes de la procédure et du projet dans le bulletin municipal et diffusion d'informations sur le site Internet (articles dans le bulletin municipal, diffusion des dates des réunions publiques, supports des présentations des réunions publiques et leurs comptes-rendus...)

Un registre a été mis à disposition du public pendant toute la durée de la procédure. Aucune mention n'y a été inscrite. Des demandes particulières du public ont été reçues par des courriers et étudiées dans le cadre de la procédure.

5 réunions publiques ont été organisées les 21 novembre 2016, 5 avril 2017, 20 novembre 2017, 27 février 2018 et 9 octobre 2018 donnant lieu à quelques interventions du public.

Une exposition en mairie (débuté le 29/01/2018 jusqu'à l'arrêt du projet). Elle présente le contexte, les objectifs et enjeux de la révision du PLU ainsi que les orientations générales exprimées dans le PADD.

David ATES précise que ce projet de PLU est ambitieux et que de fait, il serait intéressant que la commune se dote des moyens nécessaires, éventuellement en terme de personnel, pour que son application en soit à la hauteur et qu'elle permette la transposition la plus fidèle de ses orientations. A titre d'exemple, par le passé les élus ont demandé aux lotisseurs, par le biais du PLU, la création d'espaces vert dans la perspective de créer un lieu de vie au cœur des lotissements, notamment pour les enfants. Malheureusement certains lotissements ont vu ces lieux relégués à leur périphérie au bord d'une rue passante perdant ainsi leur vocation première. De même, il estime qu'il n'aurait pas été scandaleux de demander aux lotisseurs de prendre en charge les trottoirs jouxtant leur lotissement afin d'assurer une continuité piétonne future.

Délibération proposée :

Vu le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2113-7 et suivants,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153 14, L. 300 2 et R. 153 3 et l'article L103-6 prévoyant, à l'issue de la concertation, une présentation de son bilan et une délibération du conseil municipal,
Vu l'arrêté du Préfet de la Savoie du 20 décembre 2018 portant création de la Commune nouvelle de VALGELON-LA ROCHETTE,
Vu la délibération du Conseil Municipal de LA ROCHETTE du 16 décembre 2015 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et fixant les modalités de la concertation,
Vu la délibération du Conseil Municipal de LA ROCHETTE du 17 mai 2017 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable,
Vu la délibération du Conseil Municipal de LA ROCHETTE du 17 octobre 2018 intégrant le contenu modernisé du Plan Local d'Urbanisme,
Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de VALGELON-La Rochette du 10 avril 2019 décidant la poursuite des procédures d'élaboration des documents d'urbanisme en cours sur le territoire de chacune des communes déléguées,
Vu la présentation par Monsieur le Maire, d'une part, des modalités selon lesquelles la concertation s'est effectuée tout au long de l'élaboration du projet de révision du PLU et, d'autre part, du bilan de cette concertation (annexe 1),
Vu le projet de révision du PLU de la commune déléguée de LA ROCHETTE et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable de la Commune déléguée, le règlement écrit, le plan de zonage, les servitudes d'utilité publique et les annexes conformément à l'article L.151-2 du code de l'urbanisme (annexe 2),

Considérant le débat portant sur le bilan de la concertation,

AD

Considérant que le projet de révision du PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux personnes qui ont demandé à être consultées, à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, conformément aux articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme,

Considérant que, conformément à l'article R.153-6 du code de l'urbanisme, le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis à la chambre de l'agriculture, à l'institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et au centre national de la propriété forestière dans la mesure où il prévoit une réduction des espaces agricoles et forestiers conformément à l'article L.112-3 du code rural et de la pêche maritime,

Après avoir entendu l'exposé du maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Acte que la concertation relative au projet de révision du plan local d'urbanisme de la Commune déléguée de LA ROCHETTE s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du 16 décembre 2015
 - Tire le bilan de la concertation sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de LA ROCHETTE tel qu'il est annexé à la présente délibération
 - Arrête le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de LA ROCHETTE tel qu'il est annexé à la présente délibération
 - Décide de soumettre pour avis le projet de plan local d'urbanisme de la commune déléguée de LA ROCHETTE conformément aux articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme pour avis :
 - Aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnée aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme
 - À leur demande aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, à la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévus à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.
- Ces personnes et cette commission donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan ; à défaut ces avis sont réputés favorables
- Décide de communiquer le projet de révision du PLU de la commune déléguée de LA ROCHETTE pour avis à l'Etat en application des articles L.142-5 et R.142-2 du code de l'urbanisme. L'avis de l'Etat est donné dans le délai de quatre mois à compter de la transmission du projet ; à défaut cet avis est réputé favorable
 - Décide de communiquer le projet de révision du PLU de la commune déléguée de LA ROCHETTE pour avis à la Chambre d'agriculture, à l'institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et au centre national de la propriété forestière en application conformément à l'article R.153-6 du code de l'urbanisme. Ces avis sont rendus dans un délai de trois mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.
 - Précise que, conformément aux dispositions des articles L.132-12 et L.132-13 du code de l'urbanisme, peuvent être consultées à leur demande sur le projet de révision du PLU arrêté :
 - Les associations locales d'usagers agréées dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat conformément à l'article R132-6 du code de l'urbanisme
 - Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L141-1 du code de l'environnement
 - Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune déléguée, dans les conditions prévues l'article R.132-9 du code de l'urbanisme
 - Précise que, la présente délibération sera transmise au préfet du département de la Savoie et fera l'objet, conformément à l'article R. 153 3 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois.
 - Précise que, le dossier sera soumis à enquête publique conformément à l'article L.153-19 du code de l'urbanisme, dès que les personnes publiques associées et consultées auront rendu leurs avis
 - Précise que, le projet de PLU tel qu'arrêté par la présente délibération, est tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie
 - Annexe à la présente délibération :
 - 1/ Bilan de la concertation
 - 2/ Projet de révision du Plan Local d'urbanisme de la Commune déléguée de La Rochette

1A

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
		31

DELIBERATION N°02

URBANISME – PROCEDURE D'ALIGNEMENT CHEMIN DES CHAUDANNES – REPONSES AUX CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 12 décembre 2018 dans laquelle le Conseil Municipal engageait la procédure de plan d'alignement du chemin des Chaudannes qui aura pour effet le rattachement au domaine de la voirie publique des terrains pour lesquels aucun accord amiable n'a pu être conclu.

Par un arrêté en date du 19 mars 2019, Monsieur le maire prescrivait l'ouverture d'une enquête de voirie portant alignement de la voirie de la rue des Chaudannes.

Cette enquête publique s'est déroulée du 08 avril 2019 au 23 avril 2019 inclus en mairie de VALGELON-LA ROCHETTE sous l'égide de Monsieur le commissaire-enquêteur, Monsieur KESTENBAND.

Monsieur le Maire informe qu'à la suite de cette enquête publique, Monsieur le commissaire-enquêteur a remis à la commune son rapport et ses conclusions motivées le 04 juin 2019.

Monsieur le Maire rapporte que les conclusions de Monsieur le commissaire-enquêteur, tendent à rendre un avis favorable au plan d'alignement de la rue des Chaudannes, assorti d'une réserve sur l'engagement par la commune de maintenir les accès et de rétablir à l'identique les clôtures des terrains qui auront été impactées par les futurs travaux.

Monsieur le Maire apporte la réponse suivante à la réserve soulevée par Monsieur le commissaire-enquêteur : la commune s'engage à maintenir les accès et à rétablir dans la forme la plus appropriée les clôtures des terrains qui auront été impactées par les futurs travaux.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la réponse apportée ci-dessus aux conclusions de Monsieur le commissaire enquêteur émettant un avis favorable assorti d'une réserve à l'enquête de voirie portant alignement de la voirie de la rue des Chaudannes au droit des parcelles suivantes.

- parcelle AI 181 (ex A 1061) pour une emprise de 142 m² sur une surface totale de 2143 m²
- parcelle AI 77 (ex A 950) pour une emprise de 156 m² sur une surface totale de 1705 m²
- parcelle AI 166 (ex A 2265) pour une emprise de 97 m² sur une surface totale de 1007 m²
- parcelle AI 299 (ex AI 70) pour une emprise de 74 m² sur une surface totale de 2600 m²

Monsieur le Maire rappelle que la publication du plan d'alignement entraîne le classement immédiat dans le domaine public de la collectivité, propriétaire de la voie des parcelles non bâties, sans attendre la rédaction des actes et leur publicité. L'acte notarié ou administratif, rédigé et publié dès la publication du plan d'alignement ne fait que constater le transfert de propriété. La prise de possession ne pourra toutefois normalement intervenir qu'après paiement ou consignation des indemnités dues.

Monsieur le Maire précise que, pour les terrains bâtis, la publication du plan d'alignement grève les terrains bâtis d'une servitude de reculement qui doit être annexée au PLU pour être opposable. Cette servitude entraîne l'interdiction d'édifier une construction nouvelle sur la parcelle ou partie de parcelle frappée d'alignement ainsi que d'effectuer des travaux confortatifs sur les constructions existantes. Cependant, la commune peut choisir de réaliser l'alignement immédiatement, le recours à l'expropriation est nécessaire à défaut de cession amiable. Monsieur le Maire précise aussi qu'une clôture légère constituée d'un grillage avec des piquets de fer n'est pas considérée comme close au sens de l'alignement.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la proposition indemnitaire faite aux propriétaires des parcelles impactées par le plan d'alignement demeure et est toujours de 10€ / m² somme que la plupart (plus d'une trentaine) des propriétaires riverains de la rue des Chaudannes ont acceptés.



Délibération proposée :

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 04 juin 2019 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 et R 141-4 et suivants ;
Vu le plan d'alignement du chemin des Chaudannes établi par le géomètre expert ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve les conclusions de Monsieur le commissaire enquêteur émettant un avis favorable assorti d'une réserve et la réponse apportée par Monsieur le Maire décrite ci-dessus.
- Confirme la volonté de la collectivité de réaliser et de poursuivre cette opération dans sa globalité et de porter alignement de la rue des Chaudannes au droit des parcelles suivantes :
 - parcelle AI 181 (ex A 1061) pour une emprise de 142 m² sur une surface totale de 2143 m²
 - parcelle AI 77 (ex A 950) pour une emprise de 156 m² sur une surface totale de 1705 m²
 - parcelle AI 166 (ex A 2265) pour une emprise de 97 m² sur une surface totale de 1007 m²
 - parcelle AI 299 (ex AI 70) pour une emprise de 74 m² sur une surface totale de 2600 m²
- Confirme la proposition indemnitaire de 10 €/m² faite aux propriétaires des parcelles AI n° 181, AI n° 77, AI n° 166 et AI n° 299
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération notamment l'authentification de l'acte administratif de dépôt de pièce en vue de la publication du plan d'alignement
- Autorise Monsieur le Maire à représenter la commune dans la présente procédure, y compris en cas de contentieux devant les juridictions qui pourraient être saisie à l'occasion de cette procédure

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
		31

DELIBERATION N°03

AFFAIRES FONCIERES – CESSION CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE AB 442 ET AB 362 (P03)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la commune est propriétaire d'un terrain situé à l'arrière de l'agence bancaire du Crédit Agricole des Savoie.

Il s'agit des parcelles cadastrées AB 362 et AB 442 de contenances respectives de 128 m² et 50 m².

Le prix de cession a été arrêté à 34 €/m² soit un total de 6 052 €.

Monsieur le Maire propose de prendre la délibération d'usage afin de procéder à la cession.

Délibération proposée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande de régularisation exprimée par le Crédit Agricole des Savoie
Vu l'avis favorable de la commission d'urbanisme du 15/05/2019,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve la cession de l'emprise définit sur la parcelle AB 362 et AB 442 et telle que définit sur le plan joint en annexe de la présente et dont la numérotation au cadastre est en cours
- Précise que les frais liés à la cession sont à la charge de l'acquéreur
- Désigne l'étude de Maître FLAVENS, notaire à Chamoux sur Gelon, pour établir l'acte de cession
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à la présente décision



Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
		31

DELIBERATION N°04

GESTION DU PERSONNEL – REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL

Monsieur le Maire expose que les communes historiques avaient institué un régime indemnitaire au bénéfice de leurs agents respectifs.

Il rappelle qu'au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les cadres d'emplois de la FPT sont concernés dès lors que le corps de l'Etat équivalent (en matière de régime indemnitaire) est rendu éligible à un dispositif.

Au regard de l'article 72 de la Constitution, des articles 88 et 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, des articles 1, 2 et des annexes du décret 91-875 du 6 septembre 1991, et du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Chaque assemblée peut instaurer un régime indemnitaire selon les mêmes dispositions que celles prévues pour les fonctionnaires de l'Etat de corps équivalent ou opter pour la conception d'un système original en respectant le principe selon lequel les agents territoriaux ne peuvent percevoir un montant global de primes supérieur à celui auquel pourraient prétendre les fonctionnaires d'Etat d'un corps équivalent au cadre d'emplois concerné. »

Il est par ailleurs rappelé qu'en vertu de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016, rappelle :

« Les agents titulaires d'un emploi d'une collectivité ou d'un établissement relevant de la présente loi sont intégrés dans la fonction publique territoriale et classés dans les cadres d'emplois ou emplois en prenant en compte la durée totale des services qu'ils ont accomplis.

Ces agents conservent les avantages qu'ils ont individuellement acquis en matière de rémunération et de retraite.

Par exception à la limite résultant du premier alinéa de l'article 88, les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération que les collectivités locales et leurs établissements publics ont mis en place avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenus au profit de l'ensemble de leurs agents, lorsque ces avantages sont pris en compte dans le budget de la collectivité ou de l'établissement. »

De plus, en application des dispositions de l'article L5111-7 du Code général des collectivités territoriales, les agents changeant d'employeur à la suite de la création d'une commune nouvelle conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable. Il est expressément précisé que ce régime indemnitaire est alors figé en montants. Les agents concernés conservent toutefois la possibilité d'opter pour le régime indemnitaire décrit par la présente délibération à tout moment, et notamment lors d'évolutions dans leurs fonctions.

Dans le cadre de la création de la commune nouvelle, la collectivité a engagé une réflexion visant mettre en place un régime indemnitaire permettant d'harmoniser les pratiques et tenir compte des évolutions réglementaires applicables aux corps de référence pour ce qui concerne les montants plafonds.

Ce dispositif s'inspire des principes du RIFSEEP et est adapté aux besoins de la collectivité.

Les objectifs fixés sont les suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Susciter l'engagement des collaborateurs,
- Garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement,
- Prendre en compte des situations exceptionnelles

Les moyens pour atteindre ces objectifs :

- Prendre en compte les fonctions exercées



- Donner aux indemnités des intitulés compréhensibles et pédagogiques
- Permettre la mise en place d'une politique salariale motivante pour les agents qui s'engagent dans leurs fonctions
- Prendre en compte le petit absentéisme

COMPOSITION DU REGIME INDEMNITAIRE :

Le régime indemnitaire des agents prévoit :

TITRE I – PART LIEE AUX FONCTIONS
 TITRE II – PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL
 TITRE III – INDEMNITE/PRIME DE FIN D'ANNEE
 TITRE IV – PLAFOND REGLEMENTAIRE
 TITRE V – MAINTIEN ET SUSPENSION DU REGIME
 TITRE VI – CONDITIONS DE VERSEMENT
 TITRE VII – REGLE DE CUMUL
 TITRE VIII – CLAUSE DE SAUVEGARDE
 TITRE IX – DATE D'EFFET

Il est entendu que le montant indemnitaire globalement alloué à chaque agent est fixé dans les limites des maxima autorisés par la réglementation.
 Aussi, il sera fait référence, selon les cadres d'emplois concernés, aux indemnités des fonctionnaires de l'Etat de corps équivalent pour asseoir le versement des primes instaurées.

TITRE I – PART LIEE AUX FONCTIONS

La collectivité choisit, comme il est appliqué dans la Fonction Publique d'Etat, de déterminer des groupes de fonctions.

L'organe délibérant peut librement déterminer le nombre de groupes de fonctions par catégorie, auquel il affecte, pour chacun d'entre eux, un montant plafond (et éventuellement plancher) dans la limite du plafond réglementaire correspondant à chaque cadre d'emplois (corps de référence) en application de l'annexe du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991.

Chaque catégorie est répartie entre différents groupes de fonctions au vu des critères suivants :

- 1 - Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception et notamment :
 - la responsabilité d'encadrement
 - le niveau d'encadrement dans la hiérarchie
 - la responsabilité de coordination
 - la responsabilité de projet ou d'opération
 - la responsabilité de formation d'autrui
 - l'ampleur du champ d'action
- 2 - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :
 - la complexité des missions
 - le niveau de qualification requis
 - l'autonomie
 - l'initiative
 - la simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets
 - la maîtrise d'un logiciel ou d'un outil
 - les habilitations réglementaires
- 3 - Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, et notamment :
 - la vigilance
 - le travail samedis, dimanches ou jours fériés
 - la valeur du matériel utilisé
 - la responsabilité pour la sécurité d'autrui
 - la valeur des dommages
 - la responsabilité financière
 - l'effort physique
 - la tension mentale, nerveuse

- la confidentialité
- les relations internes
- les relations externes
- les facteurs de perturbation

Les montants versés individuellement pourront varier en fonction de la prise en compte de l'expérience professionnelle :

- le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...)
- la formation suivie (les formations liées au poste, au métier, les formations transversales, les formations de préparation d'une mobilité, les formations qualifiantes, les formations non qualifiantes, la formation de préparation aux concours-examens, la formation au-delà des formations obligatoires, ...)
- la connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relation avec les élus, ...)
- l'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétence (en fonction de l'expérience acquise avant l'affectation sur le poste actuel et/ou de l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel)
- la réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un événement exceptionnel
- la conduite de plusieurs projets
- le tutorat

Les emplois sont ensuite affectés à un groupe de fonctions.

A chaque groupe de fonctions correspondent les montants suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS PROPOSES 12/2018 (Maximum)	MONTANTS ANNUELS PROPOSES (Maximum)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
CATEGORIE A			
Groupe 1	Direction Générale	11 500 €	11 500 €
CATEGORIE B			
Groupe 1	Adjoint direction générale	7 000 €	7 800 €
Groupe 2	Responsable d'un service, assistant direction	3 500 €	5 800 €
Groupe 3	Adjoint au responsable de service, expert, référent, fonctions de coordination ou de pilotage, autres fonctions	3 200 €	5 300 €
CATEGORIE C			
Groupe 1	Responsable, responsable adjoint, expert (gestionnaire comptable, RH), fonctions complexes	3 200 €	5 300 €
Groupe 2	Agent qualifié	2 900 €	4 500 €
Groupe 3	Agent référent	2 200 €	3 600 €
Groupe 4	Agent d'exécution, agent d'accueil, autres fonctions	1 900 €	2 700 €

Ce régime indemnitaire propre à la commune s'appuiera dans son application individuelle, sur l'ensemble des dispositifs légaux du régime indemnitaire actuel et futur de la Fonction Publique Territoriale.

Pour ce faire l'ensemble des indemnités actuelles et futures (RIFSEEP et, pour les grades ne bénéficiant pas de RIFSEEP à ce jour, des autres indemnités de chaque grade ou cadre d'emplois) est retenu dans une fourchette allant de 0 à leurs montants et coefficients maxima.

Cette indemnité sera versée par le RIFSEEP pour les cadres d'emplois suivants :

- o Attachés
- o Rédacteurs
- o Adjoints administratifs
- o ATSEM
- o Educateurs des APS
- o animateurs
- o Adjoints d'animation
- o Adjoints du patrimoine
- o Adjoints techniques
- o Agents de maîtrise
- o Assistants de conservation du patrimoine

AD

Pour les cadres d'emplois aujourd'hui non concernés par le RIFSEEP, le régime s'appuiera sur la PSR, l'ISS, l'IAT, la prime de sujétions spéciales, pour les cadres d'emplois suivants :

- o Techniciens/ingénieurs
- o Gardien-brigadier
- o Assistant territorial d'enseignement artistique

Il est entendu que ces primes seront automatiquement remplacées par la référence RIFSEEP progressivement en fonction de la sortie des arrêtés déclinant le RIFSEEP aux corps de référence.
Si de nouveaux grades, non listés ci-dessus, sont créés dans la collectivité, le régime indemnitaire leur sera étendu automatiquement selon leur catégorie hiérarchique et leurs fonctions.

L'autorité territoriale attribue individuellement l'indemnité liée aux fonctions par arrêté à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions.

TITRE II – PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

La commune nouvelle instaure une part individuelle tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'autorité territoriale pourra verser cette indemnité complémentaire liée à l'engagement professionnel. Seront pris en compte les critères retenus pour apprécier la valeur professionnelle, des événements particuliers, et l'atteinte des objectifs.

Le montant de ce complément sera limité au plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant et reparté en fonction des groupes suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS PROPOSES (Maximum)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
CATEGORIE A		
Groupe 1	Direction Générale	3 000 €
CATEGORIE B		
Groupe 1	Adjoint direction générale	2 380 €
Groupe 2	Responsable d'un service, assistant direction	1 200 €
Groupe 3	Adjoint au responsable de service, expert, référent, fonctions de coordination ou de pilotage, autres fonctions	900 €
CATEGORIE C		
Groupe 1	Responsable, responsable adjoint, expert (gestionnaire comptable, RH), fonctions complexes	900 €
Groupe 2	Agent qualifié	700 €
Groupe 3	Agent référent	500 €
Groupe 4	Agent d'exécution, agent d'accueil, autres fonctions	400 €

Cette prime sera versée mensuellement à compter du 01 janvier de l'année N+1 suivant l'entretien d'évaluation.
Pour les agents nouvellement accueillis dans la commune, l'autorité territoriale décide s'il y a lieu de verser cette prime en fonction d'éléments d'appréciation liés au parcours, à l'expérience et à la situation de l'agent accueilli.

La dénomination de cette prime sera associée à la base juridique permettant son octroi selon les grades, afin de permettre au contrôle de légalité de contrôler les plafonds et assises réglementaires :

Pour les agents relevant du RIFSEEP, cette prime sera intitulée « complément indemnitaire annuel (CIA) ».
Pour les grades non concernés par le RIFSEEP à ce jour, ce part sera un complément versé via les décrets d'ISS, d'IAT, de PSR, etc. selon les grades ou cadres d'emplois.

Il est entendu que ces primes seront remplacées par la référence RIFSEEP progressivement en fonction de la sortie des arrêtés déclinant le RIFSEEP aux corps de référence.



TITRE III – INDEMNITE/PRIME DE FIN D'ANNEE

Les agents qui bénéficiaient d'un avantage collectivement acquis au titre de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dans leur collectivité d'origine et qui ont été transférés à la commune nouvelle, continueront de percevoir l'avantage collectivement acquis s'ils optent pour le présent régime indemnitaire, en application de l'article L5111-7 du CGCT.

Les délibérations des 8 décembre 1978 et 30 mai 1997 relatives au versement de la prime de fin d'année pour le personnel transféré de la commune de La Rochette demeureront applicables pour les modalités d'attribution.

TITRE IV – PLAFOND REGLEMENTAIRE

Les primes octroyées aux agents dans le cadre des titres I à III ci-dessus seront rattachées aux indemnités correspondant au corps de référence associé à leur cadre d'emplois et citées ci-dessous.

A titre individuel, toutes primes confondues, l'agent ne pourra se voir allouer un montant de primes supérieur à celui pouvant être versé à un fonctionnaire d'Etat de corps équivalent tel que défini par l'annexe du décret du 6 septembre 1991 susvisé soit, par exemple, pour un adjoint technique, l'IAT multiplié par le coefficient 8 ou les plafonds du RIFSEEP en vigueur pour le corps de référence.

Ces primes seront versées sur les crédits de :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSEEP) telle que définie par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 affecté des montants plafonds fixés par les arrêtés en vigueur, au fur et à mesure de leur parution en remplacement des autres indemnités (parts fonctions + CI cumulées),
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) telle que définie par le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 affectée des montants moyens fixés par les arrêtés en vigueur et les coefficients plafonds de 8 à ce jour.
- l'indemnité spécifique de service (ISS) telle que définie par le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 affectée des montants moyens fixés par les arrêtés en vigueur, les coefficients et modulations maxi prévus pour chaque grade,
- l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) telle que définie par le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 affectée des montants moyens fixés par les arrêtés en vigueur, les coefficients et modulations maxi prévus

Si, au regard des nouvelles modalités, un agent se voit doter d'un total de primes dont le montant est inférieur à celui perçu au titre des dispositions antérieures, il percevra à titre personnel une indemnité différentielle.

TITRE V – MAINTIEN ET SUSPENSION DU REGIME

Le régime indemnitaire dans son ensemble se verra appliquer les dispositions suivantes :

- En cas de congé de maladie ordinaire outre les accidents de service, maladies professionnelles, maladies d'origine professionnelle ou contractées ou aggravées en service, le régime sera suspendu après le premier arrêt dans la limite de 5 jours maximum. A compter du second arrêt dans l'année, il sera retiré 1/30^{ème} du régime indemnitaire par jour d'absence dans la limite de 15 jours par année civile,
- Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le régime sera maintenu intégralement
- En cas de congé de maladie ordinaire issue d'accident de service, de maladie professionnelle, de maladie d'origine professionnelle ou contractée ou aggravée en service, le régime suivra le sort du traitement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le régime indemnitaire sera suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, le régime indemnitaire qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.
- En cas de temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire sera versé au prorata de la durée effective de service.

AJ

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des agents, quel que soit le régime dont ils dépendent.

TITRE VI – CONDITIONS DE VERSEMENT

Bénéficiaires :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Temps de travail : proratisation temps non complet, temps partiel, dans les mêmes conditions que le traitement.

TITRE VII – REGLES DE CUMUL

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
 - l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
 - l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
 - la prime de service et de rendement (P.S.R.),
 - l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
 - la prime de fonction informatique
 - l'indemnité allouée aux régisseurs avances et recettes
- L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
 - les dispositifs d'intéressement collectif,
 - les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
 - les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...),
 - la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
 - la nouvelle bonification indiciaire.

L'attribution individuelle du RIFSEEP décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

TITRE VIII – CLAUSE DE SAUVEGARDE

Il est décidé d'appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les collectivités territoriales, prévue à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront lorsqu'ils intègrent le RIFSEEP, jusqu'au prochain changement de fonctions, au titre de l'IFSE, a minima le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du RIFSEEP, liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP, en cas de modification des textes de référence.

TITRE IX – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/07/2019.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Il propose d'adopter le règlement proposé.

Monsieur David ATES demande avant de passer au vote ce qui a été modifié dans la délibération. Il est précisé qu'il n'y a pas de changement sur le fond et la forme mais qu'un seul changement concerne la commune d'Etable ou le treizième mois sera inclus dans le montant de l'IFSE.



Délibération proposée :

Vu Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat (pour adjoint administratif, d'animation et ATSEM),
Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat (pour rédacteurs, animateurs, et ETAPS),
Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat (pour attachés),
Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer (pour adjoints techniques et agents de maîtrise),
Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage (pour adjoints du patrimoine),
Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques (pour assistants de conservation du patrimoine),
Vu les délibérations des 8 décembre 1978 et 30 mai 1997 relatives au versement de la prime de fin d'année pour le personnel de la mairie de La Rochette et fixant les modalités d'attribution,
Vu l'avis favorable du comité technique du 07/06/2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'instaurer le régime indemnitaire proposé ci-dessus dans le cadre de la commune nouvelle de Valgelon- La Rochette
- Charge Monsieur le Maire de fixer les montants individuels selon les critères définis ci-dessus dans la limite du crédit global ainsi que des plafonds et des coefficients de modulation individuelle maxima déterminés par la réglementation
- S'engage à inscrire les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 012
- Décide d'appliquer ces dispositions à compter du 01/07/2019.

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
		31

DELIBERATION 05

GESTION DU PERSONNEL - INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS) ET HEURES COMPLEMENTAIRES

Définition

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle.

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique (CT). A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CT, pour certaines fonctions.

AJ

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60. L'attribution d'IHTS aux agents bénéficiaires de la concession d'un logement par utilité ou nécessité de service est possible.

Les agents titulaires et non titulaires à temps non complet peuvent également être autorisés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire. Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement du temps légal par semaine. Les heures effectuées au-delà du temps légal par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires. Les heures complémentaires seront rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent.

La réalisation des travaux supplémentaires étant subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle, les agents établiront des décomptes déclaratifs hebdomadaires.

Bénéficiaires

Les dispositions des primes et indemnités pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public et à l'ensemble des agents à temps non complets (titulaires ou non) de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

FILIERE	GRADES	SERVICE	EMPLOI
Administrative	Rédacteur territorial (tous grades) Adjoint administratif territorial (tous grades)	Administratif	Agents en charge de l'organisation des élections
Technique	Technicien territorial (tous grades) Agent de maîtrise (tous grades) Adjoint technique territorial (tous grades)	Techniques	Agents techniques réalisant des astreintes et des travaux programmés
Sportive	Educateur territorial des activités physiques et sportives (ETAPS – tous grades) Maîtres-nageurs BNSSA/BESAN – tous grades)	Sport – association - piscine	Responsable service des sports Maîtres-nageurs BNSSA/BESAN

Concernant les heures complémentaires, les bénéficiaires sont tous les agents titulaires ou non titulaires à temps non complet.

Modalité de calcul IHTS

Traitement brut annuel de l'agent + augmenté
le cas échéant de la valeur annuelle de l'indemnité de résidence et de N.B.I +
Indemnité de résidence

TH (taux horaire) =

1820



Selon la période et le nombre d'heures supplémentaires effectué, l'I.H.T.S. est égale à :

14 heures premières heures supplémentaires :	TH X 1,25
Au-delà de 14 heures supplémentaires, dans la limite de 25 heures par mois :	TH X 1,27
Heures supplémentaires effectuées de nuit (entre 22h et 07h) dans la limite du cumul des 14 premières heures :	TH X 1,25 X 2
Heures supplémentaires effectuées de nuit (entre 22h et 07h) dans la limite du cumul des heures effectuées au-delà des 14 premières heures	TH X 1,27 X 2
Heures supplémentaires effectuées le dimanche ou jours fériés dans la limite du cumul des 14 premières heures	TH X 1,25 X 66,66 %
Heures supplémentaires effectuées le dimanche ou jours fériés dans la limite du cumul des heures effectuées au-delà des 14 premières heures	TH X 1,27 X 66,66 %

Le versement des indemnités sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Monsieur Davis ATES demande pourquoi on ne trouve pas la filière culturelle (médiathèque). Il est précisé que le personnel de la médiathèque récupère les heures.

Pour la filière administrative cela concerne les élections, pour les services techniques cela concerne les heures de sortie en astreinte et pour la filière sportive cela concerne le contrôle de l'installation technique (chloration, PH, filtre) effectuée lorsque les services techniques ne peuvent le faire notamment les weekends.

Monsieur David ATES rappelle que cette tâche était réalisée auparavant par les MNS.

Monsieur Joseph MORELLI demande si les charges sont payées sur les heures supplémentaires ce qui n'est pas le cas dans l'éducation nationale.

Ce point sera vérifié auprès du centre de gestion.

Délibération proposée :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié par le décret 2008-1451 du 22 décembre 2008,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié par le décret 2007-1630 du 19 novembre 2007 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu l'avis favorable du comité technique du 07/06/2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'instaurer le régime indemnitaire horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) proposé ci-dessus dans le cadre de la commune nouvelle de Valgelon- La Rochette
- Précise que ces dispositions sont étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence
- Décide d'appliquer ces dispositions à compter du 01/07/2019.

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
		31

AD

Définition

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention et le temps de trajet aller et retour sont considérés comme du temps de travail effectif.

Dans le cadre de la filière technique, la réglementation distingue 3 types d'astreinte, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement :

- Astreinte de droit commun appelée astreinte d'exploitation : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.
- Astreinte de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise).
- Astreinte de décision : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Les astreintes de la filière technique sont des astreintes d'exploitation.

Dispositions diverses

Les astreintes concernent principalement le déneigement et les interventions nécessaires en cas d'incident survenu sur les équipements et/ou le territoire de la commune.

Le déclenchement de l'astreinte se fait sur ordre (priorité croissante) du Maire ou de son suppléant en cas d'absence ou d'empêchement, du responsable du service technique, de l'adjoint au responsable des services techniques ou du directeur général des services.

Les véhicules de service sont à récupérer dans les locaux municipaux (ils ne peuvent être utilisés que pour des trajets liés aux interventions dans l'astreinte).

Moyens mis à disposition : un téléphone portable confié aux agents pour l'alerte intervention. Les réponses téléphoniques dans le cadre de l'astreinte ne sont pas considérées comme des temps d'intervention.

Rémunération des astreintes

Les forfaits de mise en astreinte selon les durées sont les suivants :

Période d'astreinte d'exploitation	Semaine complète	Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	Samedi	Dimanche ou jour férié	Week-end (du vendredi soir au lundi matin)
Montants	159,20 €	8,60 €	10,75 €	37,40 €	46,55 €	116,20 €

Ces montants sont révisables de manière automatique en cas d'évolution des dispositions sur lesquelles elles se basent.

Toute intervention dans le cadre d'une astreinte est rémunérée. Le temps d'intervention est rémunéré par le dispositif des IHTS (indemnités horaires pour travaux supplémentaires) qui relève des dispositions prise par la collectivité selon les règles applicables aux heures supplémentaires et complémentaires fixées par le conseil municipal.

AS

Il est précisé que le système d'astreinte va être mis en place à la semaine. Les personnes en astreinte feront des semaines plus courtes laissant une marge en cas de sortie dans le cadre de l'astreinte. Une personne sera d'astreinte toutes les cinq semaines en moyenne.

Un planning sera établi pour l'année complète. Pour les travaux programmés cela se fera sur la base du volontariat.

Pour ce qui concerne le déneigement, il est rappelé que celui-ci est externalisé.

Délibération proposée :

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-623 du 12 Juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-147 du 7 Février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatifs aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 Février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 03 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur,

Vu l'avis favorable du comité technique du 07/06/2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'adopter les montants d'astreinte selon la réglementation en vigueur
- Précise que les montants des astreintes seront automatiquement réévaluer en fonction des évolutions législatives
- Décide d'instituer le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus
- Charge l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires en vigueur
- Précise que cette disposition est applicable à compter du 01/07/2019
- Autorise Monsieur le Maire à signer les arrêtés individuels

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
		31

DELIBERATION N°07

GESTION DU PERSONNEL – COMPTE EPARGNE TEMPS

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

AD

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique sont exclus du dispositif du CET, car ils sont soumis au régime d'obligation de service qui est défini dans leurs statuts particuliers.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques. Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

Règles applicables à l'ouverture du compte épargne temps

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale

Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 4 semaines (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que, le cas échéant, les jours de fractionnement ;
- de jours R.T.T.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 janvier.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de février.

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

Modalités d'utilisation des droits épargnés

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés

■ Règles de fermeture du compte épargne-temps

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Délibération proposée :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du comité technique du 07/06/2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'adopter les règles de fonctionnement du compte épargne temps telles que précisées ci-dessus
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à la délibération

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
		31

DELIBERATION N° 08

GESTION DU PERSONNEL - TAUX DE PROMOTION

Monsieur le Maire rappelle que conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents «promouvables» c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommées au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100%).

Une délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Il est proposé de fixer le ratio pour l'avancement de tous les fonctionnaires de la collectivité au grade supérieur au taux de 100%.

Délibération proposée :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée, relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois territoriaux

Vu l'avis favorable du comité technique du 07/06/2019,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve le taux de promotion à 100% pour l'ensemble des fonctionnaires de la collectivité
- Autorise Monsieur le maire à signer tous documents se rapportant à la délibération

AS

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
		31

DELIBERATION N° 09

GESTION DU PERSONNEL - CONCESSIONS DE LOGEMENT – LISTE DES EMPLOIS ET CONDITIONS D'OCCUPATION DES LOGEMENTS DE FONCTION

Le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Valgelon-La Rochette doit se prononcer sur la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué.

Suivant le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement, l'attribution d'un logement de fonction peut intervenir lorsque l'emploi occupé remplit les conditions tenant à la nécessité absolue de service ou à la convention d'occupation précaire avec astreinte.

Une concession de logement est accordée par nécessité absolue de service « lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate ».

Une convention d'occupation précaire avec astreinte est accordée à l'agent tenu d'accomplir un service d'astreinte et qui ne remplit pas les conditions ouvrant droit à une concession de logement par nécessité absolue de service. Sont concernés des emplois comportant l'obligation pour l'agent d'intervenir à tout moment, y compris en dehors des heures habituelles de travail, pour assurer la bonne marche du service. Cet avantage doit être pour l'agent le seul moyen d'assurer la continuité du service public et de répondre aux besoins d'urgence liés à l'exercice de ses fonctions.

Chaque concession de logement est octroyée à titre onéreux (50 % de la valeur locative –la redevance n'est plus modulable). Toutes les charges courantes liées au logement de fonction (eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, taxe d'habitation, etc.) sont acquittées par l'agent.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué, dans les conditions suivantes :

■ Adjoint technique territorial en charge de l'entretien du stade municipal

Type de concession :

Convention d'occupation précaire avec astreinte pour entretien général et courant de biens communaux

Situation du logement :

Parcelle cadastrée B 1339, logement situé 303, route de Belledonne sur la commune de LA CROIX DE LA ROCHETTE (73110)

Consistance du logement :

1 séjour, 1 cuisine, 2 chambres, 1 salle-de-bain, 1 WC, lingerie

Superficie du logement :

71 m²

Conditions financières :

Redevance fixée à 216,52 € par mois, suivant le mode de calcul ci-dessous :

- Prix au m² fixé à 6,10 € / m²
- Montant mensuel du loyer : 433,04 € mensuel
- Détermination de la redevance : 50 % du loyer, soit 216,52 € (soit 2 598,24 € annuel)

Modalités de paiement :

- La redevance fera l'objet d'un précompte mensuel sur la rémunération de l'agent
- Révision du loyer : loyer révisable annuellement au 1er janvier de chaque année, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une quelconque notification
- Indice de révision : Indice du Coût de la Construction (ICC)

AJ

Charges :

L'agent devra supporter les charges dites récupérables, sommes accessoires au loyer principal, telles que définies par le décret N°87-713 du 26 août 1987 ; il paiera directement les autres charges qui lui incombent

■ Adjoint technique territorial en charge de l'entretien du gymnase municipal

Type de concession :

Convention d'occupation précaire avec astreinte pour entretien général et courant de biens communaux

Situation du logement :

Parcelle cadastrée cadastrée AB 143, logement situé 6, rue du 11 Novembre 1918 – Gymnase de La Seytaz – La Rochette - VALGELON-LA ROCHETTE (73110)

Consistance du logement :

1 séjour, 1 cuisine, 2 chambres, 1 salle-de-bain, 1 WC, 1 cellier/chaufferie, 1 dressing, terrasse

Superficie du logement :

124 m²

Conditions financières :

Redevance fixée à 357,94 € par mois, suivant le mode de calcul ci-dessous :

- Prix au m² fixé à 5,78 € / m²
- Montant mensuel du loyer : 715,88 € mensuel
- Détermination de la redevance : 50 % du loyer, soit 357,94 € (soit 4 295,28 € annuel)

Modalités de paiement :

- La redevance fera l'objet d'un précompte mensuel sur la rémunération de l'agent
- Révision du loyer : loyer révisable annuellement au 1er janvier de chaque année, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une quelconque notification
- Indice de révision : Indice du Coût de la Construction (ICC)

Charges :

L'agent devra supporter les charges dites récupérables, sommes accessoires au loyer principal, telles que définies par le décret N°87-713 du 26 août 1987 ; il paiera directement les autres charges qui lui incombent

Délibération proposée :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, relative à la fonction publique territoriale et portant modifications de certains articles du Code des communes et notamment l'article 21,

Vu le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement, et modifiant les conditions d'attribution des logements de fonction,

Vu le décret n° 2013-651 du 19 juillet 2013 modifiant le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement –période transitoire de mise en conformité portée au 01/09/2015,

Vu les articles R2124-64 à D2124-75-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'avis favorable du comité technique du 07/06/2019,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve la liste des emplois de la collectivité pour lesquels un logement de fonction peut être attribué
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à la présente délibération

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
		31

AJ

DELIBERATION N° 10

GESTION DU PERSONNEL - COMPLEMENTAIRE PREVOYANCE ET PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE

Monsieur le Maire rappelle que conformément au décret n°2011-1474 du 08/11/2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les collectivités territoriales ont la possibilité de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, pour le risque « prévoyance ».

Les deux communes historiques participaient à la protection sociale complémentaire de leurs agents pour le risque « prévoyance » selon les modalités suivantes :

Entité	Type de participation	Montant de la participation prévoyance
La Rochette	Convention de participation du CDG73	10 € par agent
Etable	Convention de participation du CDG73	13 € pour un agent à temps complet (proratisé selon temps de travail)

Dans le cadre de la commune nouvelle de Valgelon-La Rochette, le maintien pour ses agents à la convention de participation et l'harmonisation du montant de la participation financière de la collectivité concernant le risque prévoyance doivent être actés.

Délibération proposée :

Vu le Code des assurances,
Vu le Code de la mutualité,
Vu le Code de la sécurité sociale,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25/05/2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu la délibération du conseil d'administration du CDG73 n°64-2014 du 22/07/2014 concernant l'attribution de la consultation relative à la conclusion et l'exécution d'une convention de participation pour la protection sociale complémentaire des agents territoriaux de la Savoie,
Vu la délibération n° du 2014/11/01 du 15/10/2014 de la commune de La Rochette,
Vu la délibération du 17/10/2014 de la commune d'Etable,
Vu l'arrêté préfectoral du 20/12/2018 portant création de la commune nouvelle de Valgelon-La Rochette constituée en lieu et place des communes de La Rochette et d'Etable,
Vu l'avis favorable du comité technique du 07/06/2019,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'accorder une participation financière aux agents de droit public et privé en activité pour financer la couverture du risque « prévoyance », c'est-à-dire l'ensemble des risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité ou de décès. La participation financière de la commune de Valgelon-La Rochette sera accordée exclusivement aux cotisations résultant de la convention de participation qui est conclue entre le centre de gestion de la Savoie et le groupement constitué d'Adréa Mutuelle (mandataire) et Mutex.
- Décide de maintenir l'adhésion à la convention de participation pour le risque prévoyance proposée par le CDG73. Il est précisé que les agents auront le choix pour la couverture du risque « prévoyance » entre les quatre formules de garanties suivantes :
 - Formule 1 : Invalidité + incapacité de travail
 - Formule 2 : Invalidité + incapacité de travail + capital décès
 - Formule 3 : Invalidité + incapacité de travail + perte de retraite
 - Formule 4 : Invalidité + incapacité de travail + capital décès + perte de retraite
- Décide de fixer le montant de la participation de la collectivité pour le risque prévoyance à 10 € par agent quelque soit la quotité de temps de travail
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à la délibération

- Décide d'abroger les délibérations antérieures des communes historiques de La Rochette et Etable se rapportant à cette participation

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
		31

DELIBERATION N° 11

GESTION DU PERSONNEL – SUPPRESSIONS ET CREATIONS DE POSTES SUITE AVANCEMENTS DE GRADES

Monsieur le Maire expose que plusieurs agents peuvent bénéficier d'avancements de grades.
Sont concernés :

- un agent de maîtrise à temps complet qui peut être promu agent de maîtrise principal au 1^{er} octobre 2019
- un adjoint d'animation à temps non complet (54 %) qui peut être promu adjoint animation principal 2^{ème} classe au 1^{er} septembre 2019
- deux ATSEM principal 2^{ème} classe à temps non complet (90 %) qui peuvent être promus ATSEM principal 1^{ère} classe au 1^{er} septembre 2019

Pour permettre ces avancements de grade, il est nécessaire de supprimer les postes actuels et de procéder à la création de nouveaux postes basés sur les nouveaux grades.

Délibération proposée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi du 26 janvier 1984 et notamment l'article 34,
Vu le tableau des emplois communaux,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve la suppression :
 - d'un poste d'agent de maîtrise à temps complet au 1^{er} octobre 2019
 - d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet (54 %) au 1^{er} septembre 2019
 - de deux postes d'ATSEM principal 2^{ème} classe à temps non complet au 1^{er} septembre 2019
- Approuve la création :
 - d'un poste d'agent de maîtrise principal à compter du 1^{er} octobre 2019
 - d'un poste d'adjoint animation principal 2^{ème} classe à temps non complet (54 %) à compter du 1^{er} septembre 2019
 - de deux postes d'ATSEM principal 1^{ère} classe à temps non complet au 1^{er} septembre 2019
- S'engage à inscrire chaque année les crédits nécessaires au budget primitif
- Approuve la modification du tableau des emplois communaux :

Suppression de postes :

Filière : Technique
Cadre d'emploi : catégorie C
Grade : agent de maîtrise
- ancien effectif : 1
- nouvel effectif : 0

Filière : Animation
Cadre d'emploi : catégorie C
Grade agent animation
- ancien effectif : 8
- nouvel effectif : 7

AS

Filière : Médico-Sociale
Cadre d'emploi : catégorie C
Grade : ATSEM principal 2^{ème} classe
- ancien effectif : 4
- nouvel effectif : 2

Création de postes :

Filière : Technique
Cadre d'emploi : catégorie C
Grade : agent de maîtrise principal
- ancien effectif : 1
- nouvel effectif : 2

Filière : Animation
Cadre d'emploi : catégorie C
Grade : agent d'animation principal 2^{ème} classe
- ancien effectif : 0
- nouvel effectif : 1

Filière : Médico Sociale
Cadre d'emploi : catégorie C
Grade : ATSEM principal 1^{ère} classe
- ancien effectif : 3
- nouvel effectif : 5

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
		31

DELIBERATION N° 12

COOPERATION DECENTRALISEE – AVENANT CONVENTION ARCADE

Monsieur le Maire rappelle que la commune historique de La Rochette a approuvé par délibération du 17/10/2018, une convention de coopération décentralisée avec l'association ARCADE UNE TERRE POUR VIVRE pour la période 2019-2022.

Afin de pérenniser le partenariat dans le cadre de la commune nouvelle, il convient de formaliser un avenant de transfert à la commune nouvelle.

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal à prendre connaissance de l'avenant proposé et de procéder à son approbation.

Délibération proposée :

Vu la délibération du 17/10/2018 de la commune historique de La Rochette,

Vu l'arrêté préfectoral du 20/12/2018 portant création de la commune nouvelle de VALGELON-LA ROCHETTE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve l'avenant à la convention de coopération décentralisée avec l'association ARCADE UNE TERRE POUR VIVRE
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant annexé à la présente décision.

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
		31

QUESTIONS DIVERSES

- Espace Belledonne

Monsieur Etienne CHALUMEAU expose que l'espace Belledonne est en grande difficulté financière car il n'y pas de personnel à la région pour procéder au versement des subventions européennes.
Monsieur Joseph MORELLI expose que le cas est le même pour l'office de tourisme.

- Dissolution du SABRE

Monsieur le Maire informe que suite à une récente réunion, les documents réactualisés pour la dissolution du syndicat devraient parvenir à la commune de la part du trésorier.

- Déchetteries intercommunales

Monsieur le Maire informe que les déchetteries intercommunales vont être équipées d'un système de cartes et de badges pour accéder aux équipements et ainsi contrôler les volumes déposés par les particuliers et les entreprises.

- Tarifs piscine

Monsieur David ATES attire l'attention du conseil sur les tarifs de la piscine pour les extérieurs au regard du fond de concours versé par l'intercommunalité.
Il expose qu'il serait opportun d'envisager un tarif pour les habitants des communes extérieures mais provenant de l'intercommunalité.
D'autre part, il expose que les tarifs extérieurs sont élevés. Il ne faudrait pas que cette augmentation ne cause la fermeture de la piscine.

- Dossier de rétrocession sur Etable

Le géomètre expert est passé sur la commune et a procédé au traçage des délimitations à rétrocéder ou sur lesquelles une servitude est à mettre en place, concernant Monsieur BARBIN et Monsieur VEROLLET.
Les plans seront transmis en commune afin de valider les propositions et de faire les cessions.

- Vois sur les sépultures dans les cimetières

Madame Nicole AGUETTAZ expose que le nombre de vois sur les sépultures dans les cimetières de la commune sont en forte recrudescence.
Une vigilance particulière sera demandée au service de police municipale.

- Eclairage pendant la période estivale

Monsieur Etienne CHALUMEAU demande si certains secteurs ne peuvent pas être éteints plus tôt au regard de la fréquentation pendant les créneaux étendus lors de la saison estivale.

